CENT TRENTE-SIXIEME ANNEE – N° 7.073 - Le numéro 7,30 F VENDREDI 16 AVRIL 1993

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	280,00 F
Etranger	340,00 F
Etranger par avion	435,00 F
Annexe de la « **Propriété Industrielle** », seule	140,00 F
Changement d'adresse	6,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F

(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général	33,00 F
Gérances libres, locations gérances	35,00 F
Commerces (cessions, etc...)	36,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	38,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	33,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décès de S.A.R. Don Juan Borbon Y Battenberg Comte de Barcelone, père de S.M. le Roi Juan Carlos d'Espagne (p. 474).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.846 du 7 avril 1993 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 474).

Ordonnance Souveraine n° 10.847 du 7 avril 1993 admettant sur sa demande dans le corps des Sous-Officiers de carrière un Maréchal des Logis de la Compagnie des Carabiniers (p. 476).

Ordonnances Souveraines n° 10.848 à n° 10.864 du 7 avril 1992 portant nominations d'Agents de police (p. 477/483).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-20 du 7 avril 1993 plaçant une fonctionnaire en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale (p. 483).

Arrêté Municipal n° 93-21 du 9 avril 1993 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville (Volvo Monte-Carlo Open 1993) (p. 483).

Arrêté Municipal n° 93-22 du 9 avril 1993 portant nomination d'un professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Rainier III (p. 484).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-92 d'un factotum au Groupe Préscolaire des Carmes (p. 484).

Avis de recrutement n° 93-93 d'un contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 484).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 485).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation (p. 485).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin Chef de Service de Pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 485).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-26 du 31 mars 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie applicable à compter du 1er février 1993 (p. 486).

Communiqué n° 93-27 du 31 mars 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel permanent des entreprises de travail temporaire applicable à compter du 1er janvier 1993 (p. 486).

Communiqué n° 93-28 du 31 mars 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers à compter du 1er février 1993 (p. 486).

Communiqué n° 93-29 du 31 mars 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries chimiques applicable pour l'année 1993 (p. 487).

Communiqué n° 93-30 du 6 avril 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux applicable à compter des 1er février et 1er septembre 1993 (p. 487).

Communiqué n° 93-31 du 7 avril 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats applicable à compter du 1er janvier 1993 (p. 488).

Communiqué n° 93-32 du 7 avril 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des pharmacies d'officine applicable à compter du 1er janvier 1993 (p. 488)

Communiqué n° 93-33 du 7 avril 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel de négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers applicable à compter du 1er janvier 1993 (p. 489).

Communiqué n° 93-34 du 7 avril 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces d'articles de sports et équipements de loisirs applicable à compter des 1er mars et 1er septembre 1992 (p. 489).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 93-48, n° 93-50 et n° 93-51 (p. 490).

INFORMATIONS (p. 490).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 491 à 499)

MAISON SOUVERAINE

Décès de S.A.R. Don Juan Borbon Y Battenberg Comte de Barcelone, père de S.M. le Roi Juan Carlos d'Espagne.

Dès l'annonce du décès de S.A.R. Don Juan Borbon Y Battenberg, Comte de Barcelone, survenu le 1er avril 1993, S.A.S. le Prince Souverain a adressé un message de condoléances et de sympathie à S.M. le Roi Juan Carlos d'Espagne.

Son Altesse Sérénissime, Qui était accompagnée de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a assisté aux funérailles solennelles du Prince Défunt célébrées le 7 avril au monastère d'Escurial à Madrid, en présence de la Famille Royale d'Espagne, des plus Hautes Autorités du Pays et de nombreux représentants de Familles Royales et Chefs d'Etat.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.846 du 7 avril 1993 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu Notre ordonnance n° 10.726 du 26 novembre 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Pour l'application des articles 51 bis et 56 ter du Code des taxes sur le chiffre d'affaires relatifs à la déclaration d'échanges de biens entre la Principauté de Monaco et les Etats membres de la Communauté Economique Européenne autres que la France, il est créé au II du chapitre VI de l'annexe au Code, un paragraphe 3 ter intitulé : « DECLARATION D'ECHANGES DE BIENS ENTRE MONACO ET LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPENNE AUTRES QUE LA FRANCE ».

Sous ce paragraphe, sont insérés les articles A-160 sexies à A-160 terdecies, ainsi rédigés :

« Art. A-160 sexies :

« Toute personne physique ou morale domiciliée ou établie à Monaco ou qui y est représentée, conformément à l'article 51 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est tenue de souscrire la déclaration prévue à l'article 56 ter-2 du même Code dans les cas suivants :

« 1° - A l'expédition ou à la livraison si elle est assujettie et identifiée à la T.V.A. et ne bénéficie pas des franchises prévues aux articles 43 II et 60-A du Code déjà cité.

« 2° - A l'introduction ou à l'acquisition si elle réalise un montant annuel d'introduction ou d'acquisition égal ou supérieur aux seuils définis par l'article A-160 decies et fixés par l'article A-160 undecies ci-après ».

« Art. A-160 septies :

« La déclaration est produite auprès de la Direction des Services Fiscaux sur support papier ou magnétique au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit :

« – pour les livraisons, le mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'Etat membre de la Communauté Economique Européenne autre que la France de destination des biens, conformément aux dispositions prises par cet Etat en ce qui concerne l'exigibilité de la taxe ;

« – pour les acquisitions intracommunautaires de biens, le mois au cours duquel la taxe est devenue exigible,

« – pour les autres opérations, le mois au cours duquel a eu lieu le mouvement de marchandises.

« Elle est souscrite, datée et signée par la personne mentionnée à l'article A-160 sexies de l'annexe au Code ou par la tierce personne mandatée expressément à cet effet ».

« Art. A-160 octies :

« Une déclaration distincte est déposée par nature de flux : introduction-acquisition ou expédition-livraison ».

« Art. A 160 nonies :

« La déclaration, servie ligne par ligne, comporte les mentions suivantes :

1° - Quel que soit le flux considéré :

« – le numéro d'assujetti à la T.V.A. de l'opérateur ;

« – l'adresse et la raison ou la dénomination sociale de l'opérateur ;

« – la période au titre de laquelle est établie la déclaration ;

« – la nature du flux d'échanges ;

« – le niveau d'obligation statistique de l'opérateur et, s'il y a lieu, le nom et le numéro d'agrément lorsqu'il s'agit d'un commissionnaire en douane, de la tierce personne mentionnée à l'article A-160 septies ;

« – le régime de l'opération.

« 2° - Au titre des livraisons de biens et des expéditions de biens en vue de leur façonnage, quelle que soit leur valeur :

« – le numéro d'identification à la T.V.A. de l'acquéreur pour les livraisons de biens exonérés en application du I de l'article 22 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, y compris la délivrance d'un travail à façon et pour les régularisations effectuées en application du 1 de l'article 34 du même Code ;

« – en cas de transfert des biens pour les besoins de l'entreprise dans un Etat membre de la Communauté Economique Européenne autre que la France où leur affectation est taxable, le numéro d'identification à la T.V.A. délivré à cette entreprise par cet Etat ;

« – en cas d'expédition de biens en vue de leur façonnage, le numéro d'assujetti à la T.V.A. du donneur d'ouvrage et du façonnier ;

« – la valeur fiscale en francs des livraisons de biens effectuées, sauf pour les donneurs d'ouvrage à façon ;

« – s'il y a lieu, le montant des régularisations commerciales effectuées en application du I de l'article 34 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

« 3° - Autres informations :

« Le nombre et la nature des autres informations portées sur la déclaration dépendent de la nature des flux précisés à l'article A-160 sexies de la présente annexe au Code et du montant des échanges par rapport aux seuils définis par l'article A-160 decies et fixés par l'article A-160 undecies ci-après.

« 1 - Pour les opérateurs dont le montant annuel des échanges intracommunautaires est supérieur au seuil d'assimilation visé à l'article A-160 decies :

« – la nomenclature de produit ;

« – la valeur fiscale en francs des introductions-expéditions de biens ;

« – l'Etat membre de la Communauté Economique Européenne autre que la France de provenance ou de destination des produits ;

« – la valeur statistique en francs déterminée selon les modalités prévues à l'article A-160 duodecies ci-après, dès lors que la valeur fiscale n'est pas exigée.

« 2 - De plus, pour les opérateurs dont le montant annuel des échanges intracommunautaires est supérieur au seuil de simplification visé à l'article A-160 decies :

« – le pays d'origine des produits, à l'introduction ;

« – la masse nette de la marchandise et, le cas échéant, les unités supplémentaires ;

« – la nature de la transaction ;

« – les conditions de la livraison ;

« – le mode de transport ;

« – la localisation de l'opération, c'est-à-dire, le lieu d'expédition initiale ou de destination du produit.

« 3 - De plus, pour les opérateurs soumis à la déclaration détaillée visée au 2 dont le montant excède le seuil fixé par l'article A-160 undecies ci-après :

« – la valeur statistique en francs ».

« Art. A-160 decies :

« 1 - Pour l'application des dispositions de l'article A-160 nonies ci-avant, les seuils statistiques se définissent comme les limites exprimées en francs au niveau desquelles les obligations des redevables de l'information concernés sont soit suspendues soit allégées.

« 2 - Les seuils statistiques sont dits d'assimilation ou de simplification.

« 3 - Le seuil d'assimilation dispense les redevables de la production des informations visées au 3° de l'article A-160 nonies.

« 4 - Le seuil de simplification permet aux redevables de déroger au 3° -2 de l'article A-160 nonies.

« 5 - Les seuils d'assimilation et de simplification s'expriment en valeur annuelle d'opérations intracommunautaires.

« Ils se déterminent par flux d'expédition ou d'introduction. Toutefois, les redevables de l'information, peuvent déterminer leur niveau d'obligation tant à l'expédition qu'à l'introduction en fonction du flux où le montant en valeur annuelle de leurs opérations intracommunautaires est le plus élevé ».

« Art. A-160 undecies :

« 1 - Le montant en valeur du seuil d'assimilation est fixé à 250.000 F à l'introduction comme à l'expédition.

« 2 - Le montant en valeur du seuil de simplification est fixé à 700.000 F à l'introduction et à 1.400.000 F à l'expédition.

« 3 - Un seuil de 10.000.000 F est institué au delà duquel les déclarations d'échanges de biens doivent comporter la valeur statistique ».

« Art. A-160 duodecies :

« La valeur statistique visée à l'article A-160 nonies est déterminée selon les modalités suivantes :

« 1 - Lorsqu'il s'agit de livraisons, d'acquisitions et de transferts de biens, la valeur statistique est établie :

« – à l'expédition, à partir de la base d'imposition à déterminer à des fins fiscales ; elle comprend les frais de transport et d'assurance se rapportant à la partie du trajet qui se situe sur le territoire statistique national,

« – à l'arrivée, à partir de la base d'imposition à déterminer à des fins fiscales ; elle comprend les frais de transport et d'assurance se rapportant à la partie du trajet jusqu'au territoire statistique national.

« 2 - Pour les biens façonnés, la valeur statistique est établie comme si les biens avaient été entièrement produits dans l'Etat membre où le façonnage a eu lieu ».

« Art. A-160 terdecies :

« Les omissions ou inexactitudes constatées par le déclarant défini à l'article A-160 septies ou portées à sa connaissance font l'objet, dès leur constat, d'une déclaration rectificative souscrite par l'intéressé.

« Cette déclaration, produite auprès de la Direction des Services Fiscaux comporte les mentions prévues à l'article A-160 nonies ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance souveraine entrent en vigueur le 1er janvier 1993.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.847 du 7 avril 1993 admettant sur sa demande dans le corps des Sous-Officiers de carrière un Maréchal des Logis de la Compagnie de Carabiniers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Jean-Michel CASTERMAN, de la Compagnie de Nos Carabiniers, militaire sous

contrat, est admis, sur sa demande, dans le Corps des Sous-Officiers de Carrière à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.848 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric AUDIFFREN, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.849 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabrice BARNEOUD, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.850 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc BELNY, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.851 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude BERTHON, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.852 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe CALMELS, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.853 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves GISBERT, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.854 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry GLET, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.855 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre MARCOZZI, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.856 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe MARILL, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.857 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Régis MUSSO, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.858 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe NONY, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.859 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric OGER, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.860 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe REMY, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.861 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luc SCHLAGENWARTH, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.862 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Séad SELIMOVIC, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.863 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck TOTTI, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.864 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe VENANTE, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1992.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-20 du 7 avril 1993 plaçant une fonctionnaire en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-35 du 27 juillet 1989 portant nomination d'une Attachée dans les services communaux (Service des Oeuvres Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Lydie-Anne BINI, Attachée au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie, est détachée, sur sa demande, auprès de l'Administration Gouvernementale à compter du 1er avril 1993, pour une durée d'une année.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des services communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 7 avril 1993.

Monaco, le 7 avril 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 93-21 du 9 avril 1993 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville (Volvo Monte-Carlo Open 1993).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du samedi 17 avril au dimanche 25 avril 1993, de 8 heures à 19 heures, à l'occasion du Volvo Monte-Carlo Open 1993 :

1°) un sens unique de circulation est instauré sur la partie du boulevard du Larvotto située entre la frontière Est de Monaco et le viaduc du Portier, et dans ce sens ;

2°) sur cette partie de voie le stationnement des véhicules est toléré uniquement sur la voie aval du boulevard du Larvotto.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 avril 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 avril 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 93-22 du 9 avril 1993 portant nomination d'un professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Rainier III.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Sylvie DEL, née WALTER, Professeur territorial d'enseignement artistique, détachée par la Communauté Urbaine de Strasbourg, est nommée Professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Rainier III.

Cette nomination prend effet à compter du 12 septembre 1992.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des services communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 9 avril 1993.

Monaco, le 9 avril 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-92 d'un factotum au Groupe Préscolaire des Carmes.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un factotum au Groupe Préscolaire des Carmes jusqu'au terme de l'année scolaire.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les candidats à cet emploi devront posséder des connaissances techniques en électricité, menuiserie et maçonnerie et justifier, si possible d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des références présentées,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-93 d'un contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de trois ans avec effet au 1er juin 1993, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 346/423.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins ;

– être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialisé dans la gestion du personnel ;

– être apte à la conception de programmes et à la saisie de données informatiques ;

– disposer d'une expérience professionnelle de cinq années dans la gestion du personnel.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des références présentées,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 13, avenue Saint-Michel - 2ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.206,60 F.

– 32, rue Plati - 4ème étage - composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.870 F.

– 4, rue Princesse Caroline - 2ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.683,80 F.

– 6, boulevard d'Italie - 3ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.620,63 F.

– 18, rue des Géraniums - 5ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 2.751,45 F.

– 18, rue Basse - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 1.730,46 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 9 avril au 28 avril 1993.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères qu'ils doivent adresser leur demande à ladite Direction, Lycée Technique de Monte-Carlo, avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des demandes est fixée au 15 mai 1993, délai de rigueur.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin Chef de Service de Pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Il est donné avis qu'un poste de médecin Chef de Service en Pneumologie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1er septembre 1993.

Les candidats devront être de nationalité monégasque, être titulaires du diplôme de docteur en médecine et remplir l'une des conditions suivantes :

a) être inscrits ou avoir été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence agrégé des Universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

b) ou justifier, à la date prévue de la prise de fonction, avoir exercé :

– soit au moins deux ans en qualité de Chef de Service titulaire dans un hôpital général public ;

– soit au moins deux ans en qualité de Chef de Clinique dans un Centre Hospitalier et Universitaire ;

c) ou avoir exercé à Monaco à titre privé pendant dix années au moins et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

– extrait de naissance ;

– certificat de nationalité ;

– extrait du casier judiciaire ;

– copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Le jury est ainsi composé :

– M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant, Président,

– M. le Professeur B. BLAIVE, Chef de Service de Pneumologie, Hôpital Pasteur à Nice,

– le Professeur J.P. KLEISBAUER, Chef de Service de Pneumologie et Oncologie respiratoire, Hôpital Sainte-Marguerite à Marseille ;

– le Professeur J. OREHEK, Chef de Service de Pneumologie générale, Hôpital Sainte-Marguerite à Marseille,

– le Professeur D. VERVLOET, Chef de Service de Pneumo-phtisiologie, Hôpital Sainte-Marguerite à Marseille ;

– le Docteur Michel MOUROU, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-26 du 31 mars 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie applicable à compter du 1er février 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie ont été revalorisés à compter du 1er février 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

CLASSES	Catégories	R.A.B. théorique (en francs)	R.A.B. effective (*) (en francs)	DOUZE versements (en francs)
		Hausse de 3,50 p. 100		
1	A	10 622,98	70 622,98	5 885,25
1	B	70 874,73	70 874,73	5 906,23
1	C	71 111,28	71 111,28	5 925,94
		Hausse de 3 p. 100		
2	–	73 300,92	73 300,92	6 108,41
3	A	76 667,68	76 667,68	6 388,97
3	B	82 567,78	82 567,78	6 880,65
4	–	85 084,81	85 084,81	7 090,40
Agent de maîtrise	1er échelon	92 507,92	92 507,92	7 708,99
Agent de maîtrise	2e échelon	103 746,76	103 746,76	8 645,56
Cadre	1 (début.)	137 671,57	137 671,57	11 472,63
Cadre	2 (confir.)	165 183,42	165 183,42	13 765,28
Cadre	3 (expert.)	192 711,64	192 711,64	16 059,30

(*) R.A.B. effective : rémunération annuelle brute respectant le dernier S.M.I.G. connu.

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (39 heures hebdo.) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-27 du 31 mars 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel permanent des entreprises de travail temporaire applicable à compter du 1er janvier 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel permanent des entreprises de travail temporaire ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires minima à compter du 1er janvier 1993

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMUM (en francs)
Base (*)	100	5 434,63
1	115	5 770,15
2	125	5 993,83
3	160	6 776,71
4	200	7 671,43
5	300	9 908,23
6	550	15 500,23
7	800	21 092,23

(*) Aucun salarié relevant de la classification ne peut se voir affecter un coefficient inférieur à 115.

Formule : $y = a(x - 100) + b$;
$y = 22{,}368\ (x - 100) + 5\,434{,}63$;
x = coefficient du niveau correspondant ;
b = base fixe ;
a = valeur du point.

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (39 heures hebdo.) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-28 du 31 mars 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers à compter du 1er février 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ont été revalorisés à compter du 1er février 1993.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er juillet 1993 comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Augmentation :
– 1 p. 100 en février 1993 ;
– 1 p. 100 en juillet 1993.

Exception : niveau I, + 2 p. 100 en mai 1993.

Grille de salaires

NIVEAUX et date d'effet	POUR 169 heures	POUR 182 heures	POUR 195 heures
I (coefficient 100) :			
1er février	5 805	6 252	6 810
1er mai	5 875	6 327	6 892
1er juillet	5 950	6 408	6 980
II (coefficient 110) :			
1er février	6 035	6 499	7 080
1er juillet	6 095	6 564	7 150
III (coefficient 120) :			
1er février	6 504	7 004	7 630
1er juillet	6 570	7 075	7 707
IV (coefficient 130) :			
1er février	6 918	7 450	8 115
1er juillet	6 987	7 524	8 196
V (coefficient 160) :			
1er février	8 500	9 154	9 971
1er juillet	8 500	9 154	9 971
VI (coefficient 220) :			
1er février	11 700	12 600	13 373
1er juillet	11 700	12 600	13 373

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (39 heures hebdo) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-29 du 31 mars 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries chimiques applicable pour l'année 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries chimiques ont été revalorisés pour l'année 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

RGA 1 : 75 250 F ;

RGA 2 : 80 600 F ;

RGA 3 : 89 250 F ;

RGA 4 : 102 100 F ;

RGA 5 : 117 200 F.

La valeur du point est augmentée de :
- 2 p. 100 au 1er janvier 1993 ;
- 1 p. 100 au 1er avril 1993 ;
- 1 p. 100 au 1er septembre 1993 ;
- 1 p. 100 au 1er janvier 1994 ;
- 0,5 p. 100 au 1er janvier 1994.

Cette valeur du point est ainsi portée à :
- 36,8277 F au 1er janvier 1993 ;
- 37,1960 F au 1er avril 1993 ;
- 37,5680 F au 1er septembre 1993 ;
- 38,1316 F au 1er janvier 1994.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-30 du 6 avril 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux applicable à compter des 1er février et 1er septembre 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets médicaux ont été revalorisés à compter du 1er février 1993.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1er septembre 1993. Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

I. - Augmentations de la valeur du point

La valeur du point est augmentée de :
- 1,5 p. 100 au 1er février 1993.

A cette date, la valeur du point passe de 45,40 F à 46,08 F.

- 1 p. 100 au 1er septembre 1993.

A cette date, la valeur du point passe de 46,08 F à 46,54 F.

Salaires minimaux mensuels pour 169 heures
(S.M.I.C. : taux horaire = 34,06 F ;
montant mensuel pour 169 heures = 5 756,14 F)

Désignation des emplois	Coefficients	Au 1er février 1993 Valeur du point 46,08 F	Au 1er septembre 1993 Valeur du point 46,54 F
I. - Nettoyage et entretien			
1. Nettoyage et entretien et éventuellement travaux divers (aides techniques, expédition petit matériel, courses, ramassage)	124	S.M.I.C.	S.M.I.C.
II. - Accueil et secrétariat			
2. Dactylographe ou standardiste ou accueil réception	126	5 806	5 864
2 a. Standard plus accueil	127	5 852	5 910
2b. Standard plus accueil, plus participation à un travail technique	128	5 898	5 957
3. Secrétaire-réceptionniste et notamment accueil, plus standard, plus dactylographie	130	5 990	6 050

Désignation des emplois	Coefficients	Au 1er février 1993 Valeur du point 46,08 F	Au 1er septembre 1993 Valeur du point 46,54 F
3 a. Si en plus, l'une ou les activités suivantes : participation à un travail technique, pratique de la sténographie, tenue de caisse et des livres recettes-dépenses	135	6 220	6 283
4. Secrétaire médicale diplômée .	138	6 359	6 422
4 a. Mêmes fonctions plus comptabilité générale	143	6 589	6 655
5. Secrétaire de direction	172	7 925	8 004
III. - Personnel technique			
6 a. Agent des cabinets utilisant l'imagerie médicale (A.C.I.M.) ..	130	5 990	6 050
6 b. Manipulateur radio ayant passé le contrôle des connaissances	145	6 681	6 748
6 c. Manipulateur radio diplômé	160	7 372	7 446
6 d. Responsable de service	175	8 064	8 144
6 e. Assistante des cabinets de stomatologie	141	6 497	6 562
IV. - Personnel soignant			
7. Infirmière	165	7 503	7 679
8. Kinésithérapeute	165	7 503	7 679
9. Orthophoniste	165	7 503	7 679
10. Orthoptiste	165	7 503	7 679
11. Psychologue	165	7 503	7 679
V. - Personnel technique des cabinets d'anatomie et cytologie pathologiques			
12. Technicien bac F 7, F 7' ou équivalent (arrêté du 4 novembre 1976 modifié) obligatoire, moins de deux ans d'ancienneté	140	6 451	6 515
12 a. Technicien bac 7 F, 7 F' ou équivalent (arrêté du 4 novembre 1976 modifié) obligatoire, plus de deux ans d'ancienneté	150	6 912	6 981
12 b. Technicien titulaire du B.T.S.	160	7 372	7 446
12 c. Technicien niveau bac + 3 justifiant d'une formation spécifique en technique d'anatomo-cyto-pathologie	175	8 064	8 144
12 d. Technicien responsable de service	175	8 064	8 144

Classification

II. - Modifications de la grille de classification des postes

Il est créé dans les catégories :

III. - Personnel technique un poste « 6 e. Assistante des cabinets de stomatologie : coefficient 141 ».

V. Personnel technique des cabinets d'anatomie et cytologie pathologiques un poste « 12 c. Technicien niveau bac + 3 justifiant d'une formation spécifique en technique d'anatomo-cyto-pathologie : coefficient 175 ».

Le poste 12 c devient « 12 d. Technicien responsable de service : coefficient 175 ».

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-31 du 7 avril 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats applicable à compter du 1er janvier 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel permanent des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

CLASSIFICATION	COEFFICIENT	SALAIRES MINIMA au 1er janvier 1993 (en Francs)
I. - Personnel d'entretien	100	6 000
II. - Personnel d'exécution		
Première catégorie	120	6 290
Deuxième catégorie	125	6 290
Troisième catégorie	130	6 470
Quatrième catégorie	135	6 470
Cinquième catégorie	160	6 900
III. - Personnel technicien		
Sixième catégorie	185	7 610
Septième catégorie	200	8 070
Huitième catégorie	210	8 370
IV. - Personnel cadre		
Neuvième catégorie	300	11 215
Dixième catégorie	320	11 802
Onzième catégorie	360	12 977

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-32 du 7 avril 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des pharmacies d'officine applicable à compter du 1er janvier 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des pharmacies d'officine ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Article 1er

Le salaire minimum national professionnel est fixé à 17,20 F de l'heure sur la base de référence du coefficient 100.

Art. 2.

Le salaire mensuel garanti au coefficient 100, excluant toutes primes est fixé à 5.800 F bruts sur la base de 39 heures de travail hebdomadaire.

Art. 3.

Il est créé une courbe de raccordement pour les coefficients 100 à 210 inclus s'établissant comme suit :

100	5 800,00 F
115	5 841,50 F
125	5 869,16 F
130	5 882,99 F
135	5 896,82 F
140	5 919,65 F
145	5 924,48 F
150	5 938,31 F
155	5 952,14 F
160	5 965,97 F
165	5 979,80 F
170	5 993,63 F
175	6 007,46 F
200	6 076,62 F
210	6 104.28 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-33 du 7 avril 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel de négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers applicable à compter du 1er janvier 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de négoce et distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Les salaires réels de base des coefficients pour lesquels les minima garantis sont inférieurs au S.M.I.C. ne pourront pas être inférieurs à :

– pour le coefficient 120 : le S.M.I.C.

– pour les autres coefficients dont les salaires minima sont rattrapés par le S.M.I.C. : le S.M.I.C. + supplément assurant un raccordement linéaire sur le 2e coefficient pour lequel le minimum garanti est supérieur au S.M.I.C.

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (39 heures hebdo.) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-34 du 7 avril 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces d'articles de sports et équipements de loisirs applicable à compter des 1er mars et 1er septembre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des commerces d'articles de sports et équipements de loisirs ont été revalorisés à compter des 1er mars et 1er septembre 1992.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

COEFFICIENTS	SALAIRES au 1er mars 1992 + 2,10 % (en francs)	SALAIRES au 1er septembre 1992 + 1 % (en francs)
130	5 635	5 691
140	5 677	5 734
150	5 769	5 827
160	5 871	5 930
170	5 990	6 050
180	6 228	6 290
185	6 340	6 403
190	6 432	6 496
200	6 688	6 755
220	7 147	7 218
250	7 760	7 838
280	8 474	8 559
320	9 423	9 517
350	10 146	10 247
380	10 869	10 978
390	11 108	11 219
420	11 831	11 949
450	12 557	12 683
480	13 278	13 411
500	13 762	13 900

1. - Le coefficient 170 dans la catégorie « Vente » est modifié de la façon suivante :

170 = vendeur qualifié, ayant une compétence professionnelle et s'initiant aux travaux d'atelier, capable de passer certaines commandes de réapprovisionnement, ou titulaire de la maîtrise EVM.

2. - Le coefficient 250 « Comptable hautement qualifié » est modifié de la façon suivante :

250 = comptable hautement qualifié, assurant, avec le concours d'aides comptables, dont il peut coordonner et contrôler le travail, la tenue de l'ensemble de la comptabilité jusqu'aux écritures de bilan. Il est supervisé par un chef comptable ou un expert-comptable.

Rappel S.M.I.C.

1er mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1992 : Horaire : 34,06 F
Mensuel (39 heures hebdo.) : 5.756,14 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 93-48.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier de sérieuses connaissances en matière de travaux d'entretien du bâtiment.

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-50.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien polyvalent est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être titulaires du permis de conduire de catégorie « B » et présenter de sérieuses références en matière d'électricité et d'électromécanique.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-51.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'attaché(e) est vacant au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

– être âgé(e) de 30 ans au moins et de 40 ans au plus au jour de la publication du présent avis ;

– être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

– posséder de solides notions en saisie informatique.

En outre, la personne qui sera retenue devra posséder des qualités humaines lui permettant un contact permanent avec les personnes du 3ème âge.

Les dossiers de candidature, qui devront être adressés au Secrétariat Général dans les huit jours de la présente publication, comporteront les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles
Printemps des Arts de Monte-Carlo :

vendredi 16 avril, à 21 h,
Messe en si mineur de *J.-S. Bach*, par le Würtembergische Kammerchor sous la direction de *Dieter Kurz*

Salle Garnier
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
jeudi 22 avril, à 21 h,
Concert par le *European Chamber Music Player*
Au programme : Beethoven

samedi 24 avril, à 21 h,
Concert par le *Melos Quartet*
Au programme : Haydn, Brahms, Debussy

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
dimanche 18 avril, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*, soliste : *Katia et Marielle Labeque*, pianistes, et *Ronald Patterson*, violoniste
Au programme : Vivaldi, Debussy, Stravinsky, Yan Maresz

dimanche 25 avril, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *John Nelson*
Soliste : *Truls Mork*, violoncelle
Au programme : Liszt, Dvorak

Théâtre Princesse Grace
Printemps des Arts de Monte-Carlo
Récital du Jeune Soliste

samedi 17 avril, à 18 h,
Adrienne Krauz, pianiste
au programme Chopin, Liszt, Rachmaninov

samedi 24 avril, à 18 h,
Evgueni Bushkov, violon
Au piano, *Marcelle Dedieu-Vidal*
Au programme : Beethoven, Franck, Barcauscas, Brahms, Tchaïkovski

Cinéma « Le Sporting »
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical :
du vendredi 16 au dimanche 18 avril, à 18 h 30,
Fra Diavolo, d'après l'opéra comique de D.F.E. Auber

du lundi 19 au mercredi 21 avril, à 18 h 30,
La Plainte de l'Impératrice, film-ballet de *Pina Bausch*

du jeudi 22 au samedi 24 avril, à 18 h 30,
Carmen, de *Bizet*, sous la direction musicale de Lorin Maazel

du dimanche 25 au mardi 27 avril, à 18 h 30,
Singin'in the Rain, de *Gene Kelly* et *Stanley Donen*

Monte-Carlo Sporting Club
samedi 17 avril, à 21 h,
Nuit des Lasers

Musée d'Anthropologie Préhistorique
lundi 19 avril, à 21 h,
Conférence sur le thème : La grotte de l'Herm (Ariège), par *Mme Suzanne Simone*

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 20 avril,
« Le poisson qui a gobé Jonas »

du 21 au 27 avril,
« Le butin de Pergame sauvé des eaux »

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner-spectacle « Dames at Sea »

Bar de l'Hôtel de Paris
les 16, 23 et 30 avril, à partir de 22 h 30,
Soirées Jazz, avec le Trio *Charly Vaudano*

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle « Lovissimo »

Expositions

Jardins et Atrium du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
IVème Biennale de sculptures de maîtres contemporains

Espace Fontvieille
mardi 20 et mercredi 21 avril,
Exposition Canine Internationale de Monaco

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 24 avril,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Jean-Georges Inca :* « Glaces et Feux de la Passion »

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Sporting d'Hiver
du 19 au 24 avril,
Convention Danish Dairy Board

Hôtel Hermitage
jusqu'au 20 avril,
Incentive Fairway Foods

jusqu'au 21 avril,
Incentive Learning International

Hôtel Loews
jusqu'au 19 avril,
Réunion de l'Assocation des Editeurs de Catalogue de Timbres-Poste

du 17 au 19 avril,
Convention Ferrara Goods

du 18 au 23 avril,
Réunion Astra

les 22 et 23 avril,
Congrès-Delta Lloyd

du 22 et 26 avril,
Réunion Poppe Sportreisen

Hôtel Métropole,
du 25 au 30 avril,
Réunion Journeys International U.S.A.

Manifestations sportives

Monte-Carlo Country Club
du 17 au 25 avril,
Championnats Internationaux de Tennis de Monte-Carlo :
Volvo Monte-Carlo Open'93

Baie de Monaco
samedi 17 et dimanche 18 avril,
Voile : IIIème Challenge Inter Banques - J/24 - Trophées S.E.M.I.

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 18 avril,
Coupe Biamonti - Stableford (R)

dimanche 25 avril,
Coupe du capitaine - Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENÉRAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 8 février 1993, enregistré, le nommé :

– HARDY Bruno, né le 12 octobre 1971 à DUGNY (93) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement,

devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 avril 1993, à 9 heures du matin, sous la prévention de vols, falsifications de chèques, escroqueries, tentatives de vols.

Délit prévu et réprimé par les articles 309, 325 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 8 février 1993, enregistré, le nommé :

– CHOINKA Dominique alias HERVIEUX Dominique, né le 7 avril 1967 à THEROULDEVILLE (76), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 avril 1993, à 9 heures du matin, sous la prévention de vols, falsifications de chèques, escroqueries, tentatives de vols.

Délit prévu et réprimé par les articles 309, 325 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Isabelle BERRO, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Patrick PEUPLARD, « Restaurant Les Deux Moines », a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé la provision à valoir sur l'indemnité revenant au syndic M. Roger ORECCHIA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 9 avril 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Rupert STEPHENSON, Restaurant « LA RASCASSE », a autorisé M. Roger ORECCHIA, Syndic, à restituer au Stephenson FAMILY SYNDICATE, un ensemble de biens d'équipement.

Monaco, le 9 avril 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Rupert STEPHENSON, Restaurant « LA RASCASSE », a autorisé M. Roger ORECCHIA, Syndic, à restituer à Charles Lyon STEPHENSON, des biens de décoration d'art africain ainsi que de décoration diverse.

Monaco, le 9 avril 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Rupert

STEPHENSON, Restaurant « LA RASCASSE », a autorisé M. Roger ORECCHIA, Syndic, à restituer à Dave BLYTH, les deux tableaux laissés en exposition à « LA RASCASSE ».

Monaco, le 9 avril 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. « CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES », a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Roger ORECCHIA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 9 avril 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Hugo MUCINI, ayant exercé le commerce sous les enseignes « A CROTTA », « SYLVIA ATMOSPHERE », et « LE LYDA ROSE » et Sylvie SARTORI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « LE LYDA ROSE », désignée par jugements des 4 et 26 juillet 1991, a renvoyé Hugo MUCINI et Sylvie SARTORI devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du jeudi 6 mai 1993.

Monaco, le 13 avril 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Hugo MUCINI, ayant exercé le commerce sous les enseignes « A CROTTA », « SYLVIA ATMOSPHERE », et « LE LYDA ROSE » et Sylvie SARTORI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « LE LYDA ROSE », a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ FRANCS QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (5.226.655,84 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et des réclamations des sociétés LE BAHIA, SEGAFREDO et UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT.

Monaco, le 13 avril 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 31 mars 1993, la société anonyme monégasque « SOCIETE DE L'HOTEL DE BERNE », dont le siège est à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, et M. Richard PAYOT, demeurant à Cap d'Ail, 1, avenue du 3 Septembre, ont d'un commun accord résilié par anticipation à dater du 31 mars 1993, la location gérance du fonds de commerce d'hôtel-restaurant, connu sous le nom de « LA MAISON D'OR », exploité à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, que ladite société avait consentie à M. PAYOT aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1er juillet 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège de la S.A.M. « HOTEL DE BERNE ».

Monaco, le 16 avril 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

REITERATION DE CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me Auréglia le 3 novembre 1992, réitéré par acte du même notaire du 2 avril 1993, M. Gilbert LAUTIER, commerçant, demeurant à Beausoleil, 20, avenue du Maréchal Foch, a cédé à Mme Hélène KELLY, commerçante, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert 1er, veuve et non remariée de M. Edouard VAN REMOORTEL, tous ses droits, pour le temps restant à courir, au bail d'un magasin avec vitrine et porte d'entrée donnant sur la rue Suffren Reymond no 4, avec arrière-magasin, cabinet de toilette, w.c., lavabos, penderies.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds à créer par Mme VAN REMOORTEL dans ledit magasin, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 avril 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« LORENZO OLIVIERI ET MONTI »

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 septembre 1992, M. Lorenzo MONTI, demeurant à Monaco, 10, rue Bellando de Castro, a cédé à Mme Yolande PICASSO, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint-Léon, 245 parts sur les 250 dont il était propriétaire dans la société en nom collectif « LORENZO OLIVIERI ET MONTI », au capital de 50.000 francs avec siège à Monaco, quai Albert 1er.

A la suite de l'obtention des autorisations administratives, ledit acte a été réitéré par acte du même notaire du 8 avril 1993, lequel a constaté les modifications statutaires résultant de la cession.

Les 500 parts sociales formant le capital social appartiennent aujourd'hui :

– DEUX CENT QUARANTE-CINQ PARTS, numérotées de 1 à 245, à Mme Yolande PICASSO.

– CINQ PARTS, numérotées de 246 à 250, à M. Lorenzo MONTI.

– Et DEUX CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de 251 à 500, à M. Lorenzo OLIVIERI.

La raison sociale devient « S.N.C. OLIVIERI MONTI et CIE ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 avril 1993.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date du 13 juillet 1992 déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 14 octobre 1992, M. et Mme Alain VILLENEUVE, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 248, promenade Albert Camus, ont vendu à la société en commandite simple dénommée « DUQUESNOY et Cie », dont le siège social est à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande Bretagne, un fonds de commerce de « Bureau de location de voitures (soixante sans chauffeur) en qualité de concessionnaire de la firme EUROPCAR - NATIONAL CAR RENTAL, location de douze véhicules à deux roues, d'une cylindrée inférieure ou égale à quatre vingt centimètres cubes, location longue durée », exploité 47, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude de Me Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto les 15 et 30 décembre 1992, M. et Mme Aldo GALLORINI, demeurant 1, rue Bellevue à Monte-Carlo, et M. et Mme Floriano OTTAVIANI, demeurant 15, rue Honoré Labande à Monaco ont donné en gérance libre à Mme Adrienne SCHILEO, épouse de M. Yves CRACKNELL, demeurant 3, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, pour une durée d'une année, un fonds de commerce de vente d'articles de souvenirs, bazar, cartes postales, bimbeloterie exploité à Monaco-Ville, 20, rue Basse sous l'enseigne de « Souvenir de l'Historial ».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 20.000 F.

Mme CRACKNELL est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 16 avril 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me Crovetto le 5 novembre 1992, réitéré le 7 avril 1993, Mlle Ingrid DE BRUYN demeurant à Monaco, 51, avenue Hector Otto, a acquis de Mme Anna ZAMBON, demeurant à Monte-Carlo, 43, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de Dépôt de pressing, retouches et vente de produits et accessoires se rapportant à ladite activité (sans outillage), sis à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 avril 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Bruno TABACCHIERI, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco, à Mme Catherine PASTOR, demeurant 8, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mars 1991, relativement à un fonds de commerce de bar-restaurant sis 6, rue Imberty, à Monaco, a pris fin le 31 mars 1993.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 janvier 1993 par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1er février 1993, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie, etc...,

exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 avril 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 avril 1993 par le notaire soussigné, Mme Caroline MONTEDONICO, veuve de M. Marcel SAQUET, demeurant 8, rue Plati, à Monaco-Condamine, a cédé, à M. Christophe SPILIOTIS, demeurant 8, rue Plati, à Monaco-Condamine, ses droits indivis étant de un/quart (à l'encontre de M. SPILIOTIS, déjà propriétaire des trois autres quarts), du fonds de commerce d'entreprise de scaphandrier et hommes grenouilles, travaux sous-marins, etc ..., exploité Quai Albert 1er, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « ENTREPRISE MONEGASQUE DE TRAVAUX SOUS-MARINS Alain SAQUET » en abrégé « E.M.T.S.M. ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 avril 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TAMOIL SERVICES S.A.M. »
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TAMOIL SERVICES S.A.M. », au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social n° 19, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 10 juin 1992 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 avril 1993.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 avril 1993.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 avril 1993, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 avril 1993),

ont été déposées le 15 avril 1993 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 avril 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. WALTER & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 janvier 1993,

M. Jean-Jacques WALTER, demeurant « La Musaraie », CD 9, Les Milles (Bouches-du-Rhône),

et Mme Nicole KALMES, son épouse, demeurant même adresse.

Ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

Détachement de personnel préalablement formé et préparé à remplir la mission demandée, exclusivement dans le domaine tertiaire de haut niveau à l'exclusion de toute activité directement liée à la production, dans l'industrie et les services : informatique, recherche, étude, gestion, organisation,

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. WALTER & Cie ». La dénomination commerciale est « TIME CONTACT ».

Son siège social est fixé n° 25, boulevard Albert 1er, à Monaco.

La durée de la société est de 30 années, à compter du 30 mars 1993.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. WALTER ;

– 50 parts numérotées de 51 à 100 à Mme WALTER.

La société sera gérée et administrée par M. WALTER, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 8 avril 1993.

Monaco, le 16 avril 1993.

Signé : J.-C. REY.

CESSION PARTIELLE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mars 1993, la société « EATON S.A.M. », dont le siège social est au 17, boulevard Prince Héréditaire Albert - 98000 Monaco, a cédé à la société EATON GmbH, dont le siège social est Brühlstrasse 14, Markdorf, Allemagne, le fonds de commerce de fabrication et de vente à Monaco des produits PD 4 pressostats exploité au 17, boulevard Prince Héréditaire Albert - 98000 Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à EATON S.A.M., 17, boulevard Prince Héréditaire Albert 98000 Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1993.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 24 mars 1993, la société en commandite simple « LAUSSEURE & Compagnie », ayant son siège au n° 25, boulevard Albert 1er à Monaco, a cédé à la S.A.M. « SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO », en abrégé S.H.L.M., ayant son siège au n° 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, le droit au bail de locaux situés à Monaco-Ville, au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le n° 26 de la rue Comte Félix Gastaldi.

S'il y a lieu, saisie-arrêt dans les formes légales sur le prix de cette cession pourra être pratiquée entre les mains de la S.H.L.M. dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1993.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 16 décembre 1992, la S.C.I. GEORGES, dont le siège est 7, rue Baron Sainte Suzanne, à Monaco-Condamine, et Mlle Muriel BORGNA, demeurant 20, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, ont résilié purement et simplement tous les droits locatifs profitant à cette dernière, relativement à un local portant le n° 703, situé au 7ème étage de l'immeuble « Le Soleil d'Or », 20, boulevard Rainier III à Monaco-Condamine, ainsi qu'une réserve portant le n° 506.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.C.I. GEORGES, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 avril 1993.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.M. « COMPTOIR FRANCE ETRANGER »
Palais de la Scala
1, avenue Henry Dunant - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. dénommée « COMPTOIR FRANCE ETRANGER », sise Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements en Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 1er avril 1993, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
Christian BOISSON.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SOCIETE DE DIFFUSION AUDIO-VISUELLE
dénommée : « SODIAV »
sise : à Monaco, 38, boulevard des Moulins

Les créanciers présumés de la S.A.M. « SOCIETE DE DIFFUSION AUDIO-VISUELLE » dénommée : « SODIAV », sise à Monaco, 38, boulevard des Moulins, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 1er avril 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, « Le Shangri-là », 11, boulevard Albert 1er, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque la société débitrice reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

LES RAPIDES DU LITTORAL
Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 35 000
Siège social : Allée des Boulingrins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration décide de convoquer la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires le mercredi 26 mai 1993, à 10 heures, au siège social, à l'effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice 1992.

– Approbation des comptes annuels.

– Quitus de gestion aux administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé.

– Approbation des conventions et opérations visées par le Rapport Spécial du Commissaire aux comptes.

– Affectation des résultats, et fixation du montant du dividende et de la date de mise en paiement.

– Ratification de cooptation d'administrateurs.

– Nominations d'administrateurs.

– Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

– Jetons de présence.

– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 avril 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.388,32 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	30.118,53 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.575,94 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.145,93 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	13.908,16 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.461,89 F
Monacanthe	02.05.1989	Interépargne	111,32 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.174,62
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.627,14 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	–
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	7.034,37 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	107.884,59 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	105.358,09 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	–
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	–
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.139,27 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.186,59 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.880,46 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.999,46 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	–
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	–

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 8 avril 1993
M. Sécurité	09.02.93	B.F.T. Gestion	2.018.608,22 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 13 avril 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.895,41 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO